

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'Orientation et de l'accompagnement des Publics

06-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : ACTIONS RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSERTION DES PUBLICS VULNÉRABLES, AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS 2023 AVEC LES ASSOCIATIONS EMMAÛS ALTERNATIVES, ADEPT93, FAIRE ET L'ÎLOT.

L'accord conclu avec l'État en matière de recentralisation du financement du RSA permet d'ouvrir une nouvelle page des politiques d'insertion en Seine-Saint-Denis et d'accroître considérablement le budget consacré aux dispositifs d'insertion départementaux.

Le Département reste dans le cadre de cette expérimentation le garant de l'organisation de la référence pour les bénéficiaires de l'allocation. Depuis de nombreuses années, le Département s'appuie sur des associations spécialisées pour assurer la fonction de référent auprès de publics spécifiques. Le présent rapport propose de poursuivre et d'amplifier, en 2023, cet engagement.

1 - Référence unique RSA et accompagnement des adultes présentant des spécificités

Les associations Emmaüs Alternatives, ADEPT 93 et FAIRE mettent en œuvre depuis plusieurs années la référence unique RSA et l'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle des publics en errance, des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage et des sortants de prison.

Ces associations proposent une réponse de proximité aux besoins spécifiques de ces personnes dont le mode de vie rend difficile une inscription régulière et durable dans un accompagnement plus classique. 1431 personnes ont été accompagnées en 2021 dans ce cadre (Emmaüs Alternatives : 590, ADEPT93 : 775, FAIRE : 56).

Au vu du besoin spécifique relatif à ce public, et dans le cadre de la nouvelle donne de l'insertion, l'association L'Îlot, spécialisée dans la réinsertion de personnes ayant connu la prison ou sous main de justice, a également été désignée dans le cadre de l'appel à projets de mars 2023, afin d'accompagner à l'insertion socioprofessionnelle des personnes sous-main de justice.



Au regard des difficultés rencontrées par les publics vulnérables suivis par ces quatre associations, leur action vise à :

- établir un plan d'action pour l'accès, le maintien ou le rétablissement des droits (RSA et droits connexes) ;
- respecter les règles liées au dispositif légal de droits et devoirs du RSA (contractualisation, respect des obligations, démarches d'insertion) ;
- poser un bilan personnel et professionnel centré sur les acquis (intérêts, expériences, compétences professionnelles) et permettant à l'allocataire de se projeter dans un parcours d'insertion professionnelle et favorisant son employabilité notamment à travers l'Insertion par l'Activité Économique ;
- rétablir une image positive et active de soi ;
- permettre de lever les freins rencontrés dans le parcours d'insertion ;
- valoriser les compétences et réactiver la capacité d'apprentissage ;
- accompagner les allocataires vers et dans l'emploi.

Ces quatre actions bénéficient d'un financement départemental, qui se traduit de la manière suivante:

- Emmaüs Alternatives : un financement départemental de 536 000 € (605 places)
- ADEPT 93 : un financement départemental de 494 000 € (565 places)
- FAIRE : un financement départemental de 50 000 € (50 places)
- L'Îlot : un financement départemental de 50 000 € (50 places).

Ainsi globalement, 1270 places d'accompagnement seront financées pour un montant total de 1 130 000 €.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant global de 1 130 000 euros, aux associations suivantes :

- Emmaüs Alternatives : 536 000 euros
- ADEPT 93 : 494 000 euros
- FAIRE : 50 000 euros
- L'ILOT : 50 000 euros

- D'APPROUVER les conventions à conclure avec chacune de ces associations ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Melissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Au titre de l'année 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du **8 juin 2023** élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Emmaüs Alternatives, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au **260 rue de Rosny 93100 Montreuil** et représentée par Le Président, Monsieur **Guillaume Valetta-Valla**, dûment habilité N° SIRET [382 387 546 00106](#).

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT qu'avec plus de 85 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi, la montée en compétences, et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT le soutien financier de l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a proposé au titre de l'axe insertion, un plan d'action ambitieux en deux volets visant :

- une amélioration de l'orientation des bénéficiaires du RSA,
- un étoffement, grâce à la garantie d'activité, des prestations mobilisables par les allocataires, principalement positionnées vers l'emploi, la découverte des métiers, l'immersion en entreprises et les méthodes de recrutement alternatives

CONSIDÉRANT que le Département et l'association ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association

entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le projet suivant, conformément aux objectifs de l'appel à projet accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables, au titre de la Référence unique liée au Revenu de Solidarité Active ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce projet ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet ci-dessous conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Entrées/sorties permanente ou groupe
Accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables	605	Entrées – sorties permanentes

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Article 3 - Description de l'action

Au regard des difficultés rencontrées par le public cible, l'action devra permettre au bénéficiaire :

- D'établir un plan d'action pour accéder, maintenir ou rétablir ses droits (RSA et droits connexes) ;
- De respecter les règles liées au dispositif légal de droits et devoirs du RSA (contractualisation, respect des obligations, démarches d'insertion)

- D'établir un bilan personnel et professionnel centré sur ses acquis (intérêts, expériences, compétences professionnelles) et lui permettant de se projeter dans un parcours d'insertion professionnelle et de favoriser son employabilité notamment à travers l'Insertion par l'Activité Économique ;
- De rétablir une image positive et active de soi ;
- De permettre de lever les freins rencontrés dans son parcours d'insertion ;
- De valoriser ses compétences et réactiver sa capacité d'apprentissage ;
- D'accompagner vers et dans l'emploi.

Plus spécifiquement, concernant l'orientation du public :

- L'association devra communiquer par mail au Bureau de l'orientation et des parcours (bop@seinesaintdenis.fr) avant le 20 de chaque mois, la liste des personnes nouvellement entrées dans le dispositif RSA et qu'elle accompagnera au titre de la référence RSA notamment du fait de leur domiciliation.

Concernant l'accès aux droits et la contractualisation du parcours :

- L'accompagnement porte en priorité sur l'accès au droit, l'appui à l'autonomie administrative, la compréhension et l'adhésion au contrat.
- Le référent établit avec le bénéficiaire le plan d'actions à mener à travers la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le CER est un outil au service de la personne et de son projet. La notion d'engagements réciproques entre la personne et son référent RSA est mise en exergue par l'engagement de chacun, le plan d'actions et la signature du contrat. Celui-ci pourra avoir une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois, renouvelable sur proposition de la structure référente et sur validation du Département.

Concernant l'accompagnement du public :

- L'action proposera, si possible, un accompagnement individuel et collectif. L'accent sera porté sur la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées. Il s'agira également d'accompagner les publics à la réalisation d'un projet professionnel en vue d'un accès à l'emploi.
- Afin de mobiliser un public vulnérable, il est attendu que les référents développent l'usage des outils numériques (appels téléphonique, SMS, courriels). Cette forme d'accompagnement s'inscrit désormais dans les pratiques professionnelles en complémentarité de l'accompagnement individuel et collectif dispensé en présentiel.
- Le positionnement systématique du public sur une action de médiation numérique visant à tester les compétences numériques et évaluer le besoin potentiel de formation ou d'équipement est fortement recommandé.
- Le positionnement autant que de besoin du public sur une action de diagnostic mobilité, visant à évaluer le besoin potentiel d'accompagnement ou d'équipement favorisant le déplacement, est également recommandé.

- Il est attendu enfin la mobilisation des offres d'insertion relevant du droit commun (service public de l'emploi, service public régional de l'orientation, etc.), et du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (F-rsa, Seine Saint Denis Compétences, etc.).

Concernant le partenariat :

- L'action devra favoriser une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des publics, en lien avec les autres services référents, notamment en mobilisant la concertation locale. La concertation locale est un relais pertinent de la mise en œuvre de la politique d'insertion. Elle a pour visées principales de garantir la fluidité des parcours des allocataires du RSA, d'améliorer la connaissance du public et sa mobilisation dans le dispositif.
- Cette instance est un atout en tant que porte d'entrée du partenariat local sur les questions d'insertion sociale et professionnelle.
- Elle vise l'amélioration continue de l'articulation entre les différents dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA. Son efficacité est garantie par l'implication des professionnels pour faire vivre cet espace d'échange d'expériences et de pratiques entre services référents RSA.
- Le cas échéant, le porteur de projets devra privilégier le lien avec les autres associations et services référents, particulièrement lorsqu'il s'agira de préparer la fin de l'accompagnement par l'association et le relais vers le droit commun.
- Le porteur de projets devra présenter son action et ses missions lors des réunions mensuelles organisée par le Département avec les ALI en particulier et /ou d'autres partenaires du Département.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023. Elle couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cela constitue la période durant laquelle le début des projets conventionnés devra avoir été constaté par le Département.

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

5-1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **536 000,00** euros, conformément au budget prévisionnel.

5-2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies et l'ensemble des produits affectés.

5-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par

l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- a. nécessaires à la réalisation du projet
- b. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- c. engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- d. dépensés effectivement par « l'Association »,
- e. identifiables et contrôlables.

5.4 Lors de la mise en œuvre du projet l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **5-1**, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 6 - Conditions de détermination de la subvention

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département s'élève à **536 000,00** euros :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Montant de la subvention année 2023
Accompagner en référence les bénéficiaires du RSA	605	536 000,00 €

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à l'association en deux fois comme suit :

- un montant de 70 % de la subvention sera versé à l'organisme dès signature des deux parties de la présente convention.
- un montant de solde maximum de 30 % de la subvention sera versé 3 mois après la fin de l'action au vu de l'étude des documents prévus à l'article 8 et sous réserve du respect des obligations.

Le versement du solde sera calculé en fonction de la réalisation effective de l'objet conventionné.

Article 8 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 9 - Engagement de l'Association

9.1. En matière de communication :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la restitution de la subvention de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'État sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de l'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

9.2 Autres dispositions :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Accueil de stages de 3ème : Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département :
 - o La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.
 - o Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.
 - o L'association s'engagera à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis ou à transmettre au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et, ainsi à porter ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 13 - Bilan et évaluation

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

- Un bilan d'exécution final de l'action précisant notamment :
 - Les modalités de mise en œuvre de l'action
 - Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'action (matériels, humains, financiers) ;
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés ;

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

Ce bilan annuel permettra de valoriser la qualité de l'accompagnement effectué (modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place, etc....).

Ces données permettront d'alimenter le rapport d'exécution relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi que transmet le Département aux services de l'Etat.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan d'exécution

Fait à Bobigny le
en trois exemplaires originaux

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ANNEXE 1 : Bilan d'exécution (complétant l'article 13)

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'exécution final précisant notamment :

- Les éléments qualitatifs tels que :
 - Description des actions réalisées
 - Modalités de mise en œuvre des actions
 - Publics touchés
 - Moyens mobilisés (matériels, humains)
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés
 - Perspectives et pistes d'amélioration

- Les éléments quantitatifs tels que :
 - Nombre de personnes accompagnées entre le 01/01 et le 31/12 en distinguant le nombre de nouvelles personnes et le nombre de personnes reconduites
 - Nombre de rendez-vous individuels
 - Nombre et types d'actions collectives
 - Nombre de sortie au 31/12 en distinguant autant que possible les sorties positives (emploi, formation, autres), l'accès à un autre droit plus favorable, les abandons

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Au titre de l'année 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du **08N Juin 2023** élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

ADEPT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au **37 rue Voltaire 93700 Drancy** et représentée par Le Président, Monsieur **Patrick BRIENS**, dûment habilité N° SIRET **382 165 363 0039**.

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT qu'avec plus de 85 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi, la montée en compétences, et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT le soutien financier de l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a proposé au titre de l'axe insertion, un plan d'action ambitieux en deux volets visant :

- une amélioration de l'orientation des bénéficiaires du RSA,
- un étoffement, grâce à la garantie d'activité, des prestations mobilisables par les allocataires, principalement positionnées vers l'emploi, la découverte des métiers, l'immersion en entreprises et les méthodes de recrutement alternatives

CONSIDÉRANT que le Département et l'association ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le projet suivant, conformément aux objectifs de l'appel à projet accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables, au titre de la Référence unique liée au Revenu de Solidarité Active ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce projet ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet ci-dessous conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Entrées/sorties permanente ou groupe
Accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables	565	Entrées – sorties permanentes

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Article 3 - Description de l'action

Au regard des difficultés rencontrées par le public cible, l'action devra permettre au bénéficiaire :

- D'établir un plan d'action pour accéder, maintenir ou rétablir ses droits (RSA et droits connexes) ;

- De respecter les règles liées au dispositif légal de droits et devoirs du RSA (contractualisation, respect des obligations, démarches d'insertion)
- D'établir un bilan personnel et professionnel centré sur ses acquis (intérêts, expériences, compétences professionnelles) et lui permettant de se projeter dans un parcours d'insertion professionnelle et de favoriser son employabilité notamment à travers l'Insertion par l'Activité Économique ;
- De rétablir une image positive et active de soi ;
- De permettre de lever les freins rencontrés dans son parcours d'insertion ;
- De valoriser ses compétences et réactiver sa capacité d'apprentissage ;
- D'accompagner vers et dans l'emploi.

Plus spécifiquement, concernant l'orientation du public :

- L'association devra communiquer par mail au Bureau de l'orientation et des parcours (bop@seinesaintdenis.fr) avant le 20 de chaque mois, la liste des personnes nouvellement entrées dans le dispositif RSA et qu'elle accompagnera au titre de la référence RSA notamment du fait de leur domiciliation.

Concernant l'accès aux droits et la contractualisation du parcours :

- L'accompagnement porte en priorité sur l'accès au droit, l'appui à l'autonomie administrative, la compréhension et l'adhésion au contrat.
- Le référent établit avec le bénéficiaire le plan d'actions à mener à travers la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le CER est un outil au service de la personne et de son projet. La notion d'engagements réciproques entre la personne et son référent RSA est mise en exergue par l'engagement de chacun, le plan d'actions et la signature du contrat. Celui-ci pourra avoir une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois, renouvelable sur proposition de la structure référente et sur validation du Département.

Concernant l'accompagnement du public :

- L'action proposera, si possible, un accompagnement individuel et collectif. L'accent sera porté sur la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées. Il s'agira également d'accompagner les publics à la réalisation d'un projet professionnel en vue d'un accès à l'emploi.
- Afin de mobiliser un public vulnérable, il est attendu que les référents développent l'usage des outils numériques (appels téléphonique, SMS, courriels). Cette forme d'accompagnement s'inscrit désormais dans les pratiques professionnelles en complémentarité de l'accompagnement individuel et collectif dispensé en présentiel.
- Le positionnement systématique du public sur une action de médiation numérique visant à tester les compétences numériques et évaluer le besoin potentiel de formation ou d'équipement est fortement recommandé.

- Le positionnement autant que de besoin du public sur une action de diagnostic mobilité, visant à évaluer le besoin potentiel d'accompagnement ou d'équipement favorisant le déplacement, est également recommandé.
- Il est attendu enfin la mobilisation des offres d'insertion relevant du droit commun (service public de l'emploi, service public régional de l'orientation, etc.), et du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (F-rsa, Seine Saint Denis Compétences, etc.).

Concernant le partenariat :

- L'action devra favoriser une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des publics, en lien avec les autres services référents, notamment en mobilisant la concertation locale. La concertation locale est un relais pertinent de la mise en œuvre de la politique d'insertion. Elle a pour visées principales de garantir la fluidité des parcours des allocataires du RSA, d'améliorer la connaissance du public et sa mobilisation dans le dispositif.
- Cette instance est un atout en tant que porte d'entrée du partenariat local sur les questions d'insertion sociale et professionnelle.
- Elle vise l'amélioration continue de l'articulation entre les différents dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA. Son efficacité est garantie par l'implication des professionnels pour faire vivre cet espace d'échange d'expériences et de pratiques entre services référents RSA.
- Le cas échéant, le porteur de projets devra privilégier le lien avec les autres associations et services référents, particulièrement lorsqu'il s'agira de préparer la fin de l'accompagnement par l'association et le relais vers le droit commun.
- Le porteur de projets devra présenter son action et ses missions lors des réunions mensuelles organisée par le Département avec les ALI en particulier et /ou d'autres partenaires du Département.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023. Elle couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cela constitue la période durant laquelle le début des projets conventionnés devra avoir été constaté par le Département.

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

5-1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **494 000** euros, conformément au budget prévisionnel.

5-2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies et l'ensemble des produits affectés.

5-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- a. nécessaires à la réalisation du projet
- b. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- c. engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- d. dépensés effectivement par « l'Association »,
- e. identifiables et contrôlables.

5.4 Lors de la mise en œuvre du projet l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **5-1**, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 6 - Conditions de détermination de la subvention

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département s'élève à **493 280,00** euros :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Montant de la subvention année 2023
Accompagner en référence les bénéficiaires du RSA	565	494000

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à l'association en deux fois comme suit :

- un montant de 70% de la subvention sera versé à l'organisme dès signature des deux parties de la présente convention.
- un montant de solde maximum de 30% de la subvention sera versé 3 mois après la fin de l'action au vu de l'étude des documents prévus à l'article 8 et sous réserve du respect des obligations.

Le versement du solde sera calculé en fonction de la réalisation effective de l'objet conventionné.

Article 8 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 9 - Engagement de l'Association

9.1. En matière de communication :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la restitution de la subvention de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'État sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de l'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

9.2 Autres dispositions :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Accueil de stages de 3ème : Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département :
 - o La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.
 - o Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

- L'association s'engagera à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis ou à transmettre au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et, ainsi à porter ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 13 - Bilan et évaluation

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

- Un bilan d'exécution final de l'action précisant notamment :
 - Les modalités de mise en œuvre de l'action
 - Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'action (matériels, humains, financiers) ;
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés ;

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

Ce bilan annuel permettra de valoriser la qualité de l'accompagnement effectué (modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place, etc....).

Ces données permettront d'alimenter le rapport d'exécution relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi que transmet le Département aux services de l'Etat.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan d'exécution

Fait à Bobigny le
en trois exemplaires originaux

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ANNEXE 1 : Bilan d'exécution (complétant l'article 13)

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'exécution final précisant notamment :

- Les éléments qualitatifs tels que :
 - Description des actions réalisées
 - Modalités de mise en œuvre des actions
 - Publics touchés
 - Moyens mobilisés (matériels, humains)
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés
 - Perspectives et pistes d'amélioration

- Les éléments quantitatifs tels que :
 - Nombre de personnes accompagnées entre le 01/01 et le 31/12 en distinguant le nombre de nouvelles personnes et le nombre de personnes reconduites
 - Nombre de rendez-vous individuels
 - Nombre et types d'actions collectives
 - Nombre de sortie au 31/12 en distinguant autant que possible les sorties positives (emploi, formation, autres), l'accès à un autre droit plus favorable, les abandons

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Au titre de l'année 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du **8 juin 2023** élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

F.A.I.R.E., association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au **48 rue de l'Amiral Mouchez 75 014 PARIS** et représentée par La Présidente, Madame **Sylvie CROISAN**, dûment habilité N° SIRET **323 299 883 00 021** .

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT qu'avec plus de 85 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi, la montée en compétences, et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT le soutien financier de l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a proposé au titre de l'axe insertion, un plan d'action ambitieux en deux volets visant :

- une amélioration de l'orientation des bénéficiaires du RSA,
- un étoffement, grâce à la garantie d'activité, des prestations mobilisables par les allocataires, principalement positionnées vers l'emploi, la découverte des métiers, l'immersion en entreprises et les méthodes de recrutement alternatives

CONSIDÉRANT que le Département et l'association ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le projet suivant, conformément aux objectifs de l'appel à projet accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables, au titre de la Référence unique liée au Revenu de Solidarité Active ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce projet ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet ci-dessous conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Entrées/sorties permanente ou groupe
Accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables	50	Entrées – sorties permanentes

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Article 3 - Description de l'action

Au regard des difficultés rencontrées par le public cible, l'action devra permettre au bénéficiaire :

- D'établir un plan d'action pour accéder, maintenir ou rétablir ses droits (RSA et droits connexes) ;

- De respecter les règles liées au dispositif légal de droits et devoirs du RSA (contractualisation, respect des obligations, démarches d'insertion)
- D'établir un bilan personnel et professionnel centré sur ses acquis (intérêts, expériences, compétences professionnelles) et lui permettant de se projeter dans un parcours d'insertion professionnelle et de favoriser son employabilité notamment à travers l'Insertion par l'Activité Economique ;
- De rétablir une image positive et active de soi ;
- De permettre de lever les freins rencontrés dans son parcours d'insertion ;
- De valoriser ses compétences et réactiver sa capacité d'apprentissage ;
- D'accompagner vers et dans l'emploi.

Plus spécifiquement, concernant l'orientation du public :

- L'association devra communiquer par mail au Bureau de l'orientation et des parcours (bop@seinesaintdenis.fr) avant le 20 de chaque mois, la liste des personnes nouvellement entrées dans le dispositif RSA et qu'elle accompagnera au titre de la référence RSA notamment du fait de leur domiciliation.

Concernant l'accès aux droits et la contractualisation du parcours :

- L'accompagnement porte en priorité sur l'accès au droit, l'appui à l'autonomie administrative, la compréhension et l'adhésion au contrat.
- Le référent établit avec le bénéficiaire le plan d'actions à mener à travers la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le CER est un outil au service de la personne et de son projet. La notion d'engagements réciproques entre la personne et son référent RSA est mise en exergue par l'engagement de chacun, le plan d'actions et la signature du contrat. Celui-ci pourra avoir une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois, renouvelable sur proposition de la structure référente et sur validation du Département.

Concernant l'accompagnement du public :

- L'action proposera, si possible, un accompagnement individuel et collectif. L'accent sera porté sur la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées. Il s'agira également d'accompagner les publics à la réalisation d'un projet professionnel en vue d'un accès à l'emploi.
- Afin de mobiliser un public vulnérable, il est attendu que les référents développent l'usage des outils numériques (appels téléphonique, SMS, courriels). Cette forme d'accompagnement s'inscrit désormais dans les pratiques professionnelles en complémentarité de l'accompagnement individuel et collectif dispensé en présentiel.
- Le positionnement systématique du public sur une action de médiation numérique visant à tester les compétences numériques et évaluer le besoin potentiel de formation ou d'équipement est fortement recommandé.

- Le positionnement autant que de besoin du public sur une action de diagnostic mobilité, visant à évaluer le besoin potentiel d'accompagnement ou d'équipement favorisant le déplacement, est également recommandé.
- Il est attendu enfin la mobilisation des offres d'insertion relevant du droit commun (service public de l'emploi, service public régional de l'orientation, etc.), et du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (F-rsa, Seine Saint Denis Compétences, etc.).

Concernant le partenariat :

- L'action devra favoriser une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des publics, en lien avec les autres services référents, notamment en mobilisant la concertation locale. La concertation locale est un relais pertinent de la mise en œuvre de la politique d'insertion. Elle a pour visées principales de garantir la fluidité des parcours des allocataires du RSA, d'améliorer la connaissance du public et sa mobilisation dans le dispositif.
- Cette instance est un atout en tant que porte d'entrée du partenariat local sur les questions d'insertion sociale et professionnelle.
- Elle vise l'amélioration continue de l'articulation entre les différents dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA. Son efficacité est garantie par l'implication des professionnels pour faire vivre cet espace d'échange d'expériences et de pratiques entre services référents RSA.
- Le cas échéant, le porteur de projets devra privilégier le lien avec les autres associations et services référents, particulièrement lorsqu'il s'agira de préparer la fin de l'accompagnement par l'association et le relais vers le droit commun.
- Le porteur de projets devra présenter son action et ses missions lors des réunions mensuelles organisée par le Département avec les ALI en particulier et /ou d'autres partenaires du Département.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023. Elle couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cela constitue la période durant laquelle le début des projets conventionnés devra avoir été constaté par le Département.

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

5-1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **50 000,00** euros, conformément au budget prévisionnel.

5-2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies et l'ensemble des produits affectés.

5-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- a. nécessaires à la réalisation du projet
- b. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- c. engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- d. dépensés effectivement par « l'Association »,
- e. identifiables et contrôlables.

5.4 Lors de la mise en œuvre du projet l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **5-1**, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 6 - Conditions de détermination de la subvention

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département s'élève à **50 000,00** euros :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Montant de la subvention année 2023
Accompagner en référence les bénéficiaires du RSA	50	50000

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à l'association en deux fois comme suit :

- un montant de 70% de la subvention sera versé à l'organisme dès signature des deux parties de la présente convention.
- un montant de solde maximum de 30% de la subvention sera versé 3 mois après la fin de l'action au vu de l'étude des documents prévus à l'article 8 et sous réserve du respect des obligations.

Le versement du solde sera calculé en fonction de la réalisation effective de l'objet conventionné.

Article 8 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 9 - Engagement de l'Association

9.1. En matière de communication :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la restitution de la subvention de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'État sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de l'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

9.2 Autres dispositions :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Accueil de stages de 3ème : Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département :
 - o La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.
 - o Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

- L'association s'engagera à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis ou à transmettre au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et, ainsi à porter ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 13 - Bilan et évaluation

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

- Un bilan d'exécution final de l'action précisant notamment :
 - Les modalités de mise en œuvre de l'action
 - Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'action (matériels, humains, financiers) ;
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés ;

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

Ce bilan annuel permettra de valoriser la qualité de l'accompagnement effectué (modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place, etc....).

Ces données permettront d'alimenter le rapport d'exécution relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi que transmet le Département aux services de l'Etat.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan d'exécution

Fait à Bobigny le
en trois exemplaires originaux

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ANNEXE 1 : Bilan d'exécution (complétant l'article 13)

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'exécution final précisant notamment :

- Les éléments qualitatifs tels que :
 - Description des actions réalisées
 - Modalités de mise en œuvre des actions
 - Publics touchés
 - Moyens mobilisés (matériels, humains)
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés
 - Perspectives et pistes d'amélioration

- Les éléments quantitatifs tels que :
 - Nombre de personnes accompagnées entre le 01/01 et le 31/12 en distinguant le nombre de nouvelles personnes et le nombre de personnes reconduites
 - Nombre de rendez-vous individuels
 - Nombre et types d'actions collectives
 - Nombre de sortie au 31/12 en distinguant autant que possible les sorties positives (emploi, formation, autres), l'accès à un autre droit plus favorable, les abandons

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Au titre de l'année 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du **08 juin 2023** élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'ÎLOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au **88 BD de la Villette 75 019 Paris 19** et représentée par Le Président, Monsieur Félix De Belloy, dûment habilité N° SIRET 784 753 287 00209 .

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT qu'avec plus de 85 000 foyers bénéficiaires du RSA, le Département se mobilise pleinement en faveur de leur insertion, en portant notamment un plan départemental d'insertion et d'emploi résolument tourné vers l'accès à l'emploi, la montée en compétences, et la recherche constante de solutions nouvelles et de pratiques innovantes pour les publics ;

CONSIDÉRANT le soutien financier de l'État au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a proposé au titre de l'axe insertion, un plan d'action ambitieux en deux volets visant :

- une amélioration de l'orientation des bénéficiaires du RSA,
- un étoffement, grâce à la garantie d'activité, des prestations mobilisables par les allocataires, principalement positionnées vers l'emploi, la découverte des métiers, l'immersion en entreprises et les méthodes de recrutement alternatives

CONSIDÉRANT que le Département et l'association ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le projet suivant, conformément aux objectifs de l'appel à projet accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables, au titre de la Référence unique liée au Revenu de Solidarité Active ;

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce projet ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet ci-dessous conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Entrées/sorties permanente ou groupe
Accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi à destination des publics vulnérables	50	Entrées – sorties permanentes

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Article 3 - Description de l'action

Au regard des difficultés rencontrées par le public cible, l'action devra permettre au bénéficiaire :

- D'établir un plan d'action pour accéder, maintenir ou rétablir ses droits (RSA et droits connexes) ;

- De respecter les règles liées au dispositif légal de droits et devoirs du RSA (contractualisation, respect des obligations, démarches d'insertion)
- D'établir un bilan personnel et professionnel centré sur ses acquis (intérêts, expériences, compétences professionnelles) et lui permettant de se projeter dans un parcours d'insertion professionnelle et de favoriser son employabilité notamment à travers l'Insertion par l'Activité Economique ;
- De rétablir une image positive et active de soi ;
- De permettre de lever les freins rencontrés dans son parcours d'insertion ;
- De valoriser ses compétences et réactiver sa capacité d'apprentissage ;
- D'accompagner vers et dans l'emploi.

Plus spécifiquement, concernant l'orientation du public :

- L'association devra communiquer par mail au Bureau de l'orientation et des parcours (bop@seinesaintdenis.fr) avant le 20 de chaque mois, la liste des personnes nouvellement entrées dans le dispositif RSA et qu'elle accompagnera au titre de la référence RSA notamment du fait de leur domiciliation.

Concernant l'accès aux droits et la contractualisation du parcours :

- L'accompagnement porte en priorité sur l'accès au droit, l'appui à l'autonomie administrative, la compréhension et l'adhésion au contrat.
- Le référent établit avec le bénéficiaire le plan d'actions à mener à travers la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Le CER est un outil au service de la personne et de son projet. La notion d'engagements réciproques entre la personne et son référent RSA est mise en exergue par l'engagement de chacun, le plan d'actions et la signature du contrat. Celui-ci pourra avoir une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois, renouvelable sur proposition de la structure référente et sur validation du Département.

Concernant l'accompagnement du public :

- L'action proposera, si possible, un accompagnement individuel et collectif. L'accent sera porté sur la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées. Il s'agira également d'accompagner les publics à la réalisation d'un projet professionnel en vue d'un accès à l'emploi.
- Afin de mobiliser un public vulnérable, il est attendu que les référents développent l'usage des outils numériques (appels téléphonique, SMS, courriels). Cette forme d'accompagnement s'inscrit désormais dans les pratiques professionnelles en complémentarité de l'accompagnement individuel et collectif dispensé en présentiel.
- Le positionnement systématique du public sur une action de médiation numérique visant à tester les compétences numériques et évaluer le besoin potentiel de formation ou d'équipement est fortement recommandé.

- Le positionnement autant que de besoin du public sur une action de diagnostic mobilité, visant à évaluer le besoin potentiel d'accompagnement ou d'équipement favorisant le déplacement, est également recommandé.
- Il est attendu enfin la mobilisation des offres d'insertion relevant du droit commun (service public de l'emploi, service public régional de l'orientation, etc.), et du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (F-rsa, Seine Saint Denis Compétences, etc.).

Concernant le partenariat :

- L'action devra favoriser une approche globale et pluridisciplinaire de l'accompagnement des publics, en lien avec les autres services référents, notamment en mobilisant la concertation locale. La concertation locale est un relais pertinent de la mise en œuvre de la politique d'insertion. Elle a pour visées principales de garantir la fluidité des parcours des allocataires du RSA, d'améliorer la connaissance du public et sa mobilisation dans le dispositif.
- Cette instance est un atout en tant que porte d'entrée du partenariat local sur les questions d'insertion sociale et professionnelle.
- Elle vise l'amélioration continue de l'articulation entre les différents dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA. Son efficacité est garantie par l'implication des professionnels pour faire vivre cet espace d'échange d'expériences et de pratiques entre services référents RSA.
- Le cas échéant, le porteur de projets devra privilégier le lien avec les autres associations et services référents, particulièrement lorsqu'il s'agira de préparer la fin de l'accompagnement par l'association et le relais vers le droit commun.
- Le porteur de projets devra présenter son action et ses missions lors des réunions mensuelles organisée par le Département avec les ALI en particulier et /ou d'autres partenaires du Département.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023. Elle couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cela constitue la période durant laquelle le début des projets conventionnés devra avoir été constaté par le Département.

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

5-1 Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **50 000,00** euros, conformément au budget prévisionnel.

5-2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies et l'ensemble des produits affectés.

5-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- a. nécessaires à la réalisation du projet
- b. raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- c. engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- d. dépensés effectivement par « l'Association »,
- e. identifiables et contrôlables.

5.4 Lors de la mise en œuvre du projet l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point **5-1**, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Article 6 - Conditions de détermination de la subvention

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département s'élève à **50 000,00** euros :

Intitulé de l'action	Nombre de participants	Montant de la subvention année 2023
Accompagner en référence les bénéficiaires du RSA	50	50000

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à l'association en deux fois comme suit :

- un montant de 70% de la subvention sera versé à l'organisme dès signature des deux parties de la présente convention.
- un montant de solde maximum de 30% de la subvention sera versé 3 mois après la fin de l'action au vu de l'étude des documents prévus à l'article 8 et sous réserve du respect des obligations.

Le versement du solde sera calculé en fonction de la réalisation effective de l'objet conventionné.

Article 8 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 9 - Engagement de l'Association

9.1. En matière de communication :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la restitution de la subvention de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'État sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de l'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

9.2 Autres dispositions :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Accueil de stages de 3ème : Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département :
 - o La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.
 - o Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie. L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.
 - o L'association s'engagera à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis ou à transmettre au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et, ainsi à porter ainsi une

attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement

conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 13 - Bilan et évaluation

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

- Un bilan d'exécution final de l'action précisant notamment :
 - Les modalités de mise en œuvre de l'action
 - Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre de l'action (matériels, humains, financiers) ;
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés ;

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

Ce bilan annuel permettra de valoriser la qualité de l'accompagnement effectué (modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place, etc....).

Ces données permettront d'alimenter le rapport d'exécution relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi que transmet le Département aux services de l'Etat.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 – Liste des annexes

Annexe 1 – Bilan d'exécution

Fait à Bobigny le
en trois exemplaires originaux

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ANNEXE 1 : Bilan d'exécution (complétant l'article 13)

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif au cours d'un comité de pilotage annuel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

L'Association s'engage à fournir au Département au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action un bilan d'exécution final précisant notamment :

- Les éléments qualitatifs tels que :
 - Description des actions réalisées
 - Modalités de mise en œuvre des actions
 - Publics touchés
 - Moyens mobilisés (matériels, humains)
 - Le nombre et la nature des partenariats mobilisés
 - Perspectives et pistes d'amélioration

- Les éléments quantitatifs tels que :
 - Nombre de personnes accompagnées entre le 01/01 et le 31/12 en distinguant le nombre de nouvelles personnes et le nombre de personnes reconduites
 - Nombre de rendez-vous individuels
 - Nombre et types d'actions collectives
 - Nombre de sortie au 31/12 en distinguant autant que possible les sorties positives (emploi, formation, autres), l'accès à un autre droit plus favorable, les abandons

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les documents de clôture annuels de l'année écoulée (bilan, comptes de résultats, rapport d'activité) certifiés par le Président de l'association et par le commissaire aux comptes.

Le Département procédera à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif comme qualitatif au regard des objectifs visés et des données renseignées dans l'outil métier Webrsa.

Délibération n° 06-02 du 8 juin 2023

ACTIONS RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSERTION DES PUBLICS VULNÉRABLES, AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS 2023 AVEC LES ASSOCIATIONS EMMAÛS ALTERNATIVES, ADEPT93, FAIRE ET L'ILOT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

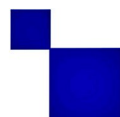
Vu le Plan Départemental pour l'Insertion et l'Emploi adopté le 5 avril 2018,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement 2023, pour un montant global de 1 130 000 euros, aux associations listées en annexe :

- Emmaüs Alternatives : 536 000 euros
- ADEPT 93 : 494 000 euros



- FAIRE : 50 000 euros
- L'ILOT : 50 000 euros

- APPROUVE la convention à conclure avec chacune de ces associations ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.